



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Risques professionnels

Question écrite n° 17440

Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquietudes de nombreuses entreprises du Languedoc-Roussillon et du Gard, en particulier, concernant de nouvelles prescriptions de securite et de sante prevues par les decrets nos 9340 et 9341 du 11 janvier 1993. Ces decrets transposent en droit francais une directive europeenne no 89-655 du 30 novembre 1989 relative a la mise en conformite des equipements de travail, avant le 1er janvier 1997. Cette mise en conformite implique des investissements difficilement supportables par des entreprises confrontees a la concurrence internationale. De surcroit, il semble que des dispositions equivalentes n'aient pas ete prises par l'ensemble de nos partenaires de l'Union europeenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revoir les modalites d'application de cette directive en tenant compte, notamment, des decisions de transposition adoptees dans l'ensemble de l'Union europeenne

Texte de la réponse

Les decrets nos 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit francais de la directive no 89-655 du 30 novembre 1989 relative a l'utilisation des machines. Les travaux preparatoires a l'intervention de la directive, comme ceux lies a sa transposition, ont ete menes en etroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil superieur de la prevention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi definies en concertation que la delegation francaise a obtenu le report, au 1er janvier 1997, du delai de mise en conformite, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaite la Commission et le Parlement europeen. Sur le plan technique, les prescriptions definies par les decrets, notamment les mesures de mise en conformite des machines, ne vont pas au-dela des dispositions prevues par la directive. Il convient a cet egard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les specifications techniques prevues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « securite rajoutee ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls a devoir etre pris en consideration et des mesures organisationnelles, fondees sur le decret no 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformite constitue une disposition specifiquement francaise. Ce plan ne doit pas etre analyse comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une demarche d'evaluation des risques. C'est egalement un instrument de dialogue avec les representants du personnel au CHSCT d'une part, avec les services de controle et de prevention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultes d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformite. Ces difficultes font l'objet des precisions contenues dans la lettre adressee le 20 juin 1994 a la Federation des industries mecaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprises les apaisements necessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisees occasionnellement par des ouvriers qualifies, pour des travaux de petite serie sans contrainte de rendement. En outre, le ministere du travail est conscient des difficultes auxquelles les entreprises artisanales, notamment du batiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salaries, sont susceptibles d'etre confrontees pour rediger les plans de mise en conformite. C'est pourquoi, il est propose que ces entreprises, au lieu de rediger un plan individuel de mise en conformite, puissent remplir leur obligation en adherant a un plan collectif elabore par leur organisation professionnelle.

L'étude des coûts et des difficultés engendrées par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été sévèrement critiquée par plusieurs États-membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'État. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des États qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des États-membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17440

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3984

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4511